

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 3
Membres absents : 5
Membres votants : 30

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 16 février 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 10 février 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Mme Fatma SERIR, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, M. Gaoussou KEITA, Mme Rolande CHAVANNE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme Khady FOFANA, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme Leila LARIK,
Mme Zoubida KHATTALA, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme Mirtha HENRIOL,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Abdélaziz BENTAJ

ABSENTS :

Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CHAVANNE, Maire-adjointe, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE.

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), est une étape importante de la vie démocratique de la commune de Villeneuve-la-Garenne et de la procédure budgétaire. Il doit permettre de partager autour les grandes orientations budgétaires de la Collectivité, d'informer sur la situation financière de celle-ci et de présenter le contexte dans lequel vont s'opérer les choix politiques et financiers de l'équipe municipale,

a) Les obligations légales et réglementaires du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) :

Que la loi en date du 6 février 1992 dite loi « ATR » (Administration Territoriale de la République) a créé l'obligation, pour les communes de plus de 3 500 habitants, d'organiser un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner son annulation,

Que ce débat ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif. Il n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi,

Que la loi en date du 7 août 2015 (Loi sur la Nouvelle organisation territoriale de République dite Loi « NOTRe ») modifie, notamment, l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), lequel dispose désormais : « *Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication* »,

Que le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont définis et fixés par le décret n° 2016-841 en date du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

b) Les objectifs du DOB :

Que ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- d'avoir connaissance des grandes orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- de pouvoir discuter de ces grandes orientations,
- d'être informé sur la situation financière de la collectivité,

Qu'il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité,

Que le DOB s'appuie sur le Rapport d'Orientation Budgétaire,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L. 2312-1,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») en date du 7 août 2015, et notamment l'article 107,

Vu la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 en date du 22 janvier 2018, et notamment l'article 13,

Vu le décret n° 2016-841 en date du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le projet de rapport d'orientation budgétaire du budget principal de la Ville pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 14 février 2023,

Oùï l'exposé de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré,

VOTE

La tenue du débat d'orientation budgétaire du budget principal de la Ville pour l'exercice 2023.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.


Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve la Garenne
Conseiller Régional d'Iles de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris